



ARRETE N° 1/2023/AP

ARRETE DU MAIRE

Le Maire déléguée de Livarot, commune historique de LIVAROT – PAYS D'AUGE,

VU les articles L 2121-21, L 2212.-, L 2112.2, L 2213.1, L 2113.2 et L 2213.6 du Code Général des collectivités Territoriales,

VU le code de la Voirie Routière et notamment les articles R 417.11, R 411.25, R 411.18 et L 113-2,

VU le code Général de la Propriété des personnes Publiques et notamment l'article L 21-25.1,

VU l'arrêté Ministériel du 25 Juin 2009 relatif à la signalisation routière,

VU le code pénal,

CONSIDERANT LA NECESSITE DE RESERVER AUX ABORDS DES BATIMENTS COMMUNAUX, DES ECOLES, DES COMMERCES ET AUTRES PARKINGS DES EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT AFFECTES AUX AUTOMOBILISTES DES VEHICULES TRANSPORTANT DES PERSONNES HANDICAPEES OU A MOBILITE REDUITE.

ARRETE

ARTICLE 1 : Deux emplacements de stationnement réservés aux véhicules transportant des personnes handicapées ou à mobilité réduite seront matérialisés aux endroits suivants :

- Place Georges bisson Parking Mairie à Livarot 14140 Livarot Pays d'Auge.

ARTICLE 2 : Les utilisateurs de ces places réservées devront être porteurs d'une carte de stationnement pour personnes handicapées ou un macaron Grand Invalide de Guerre (G.I.G) ou Grand Invalide Civil (G.I.C).

Cette carte devra être en cours de validité et apposée sur le pare-brise de façon visible.

ARTICLE 3 : Des panneaux réglementaires de signalisation seront mis en place, par la commune, aux emplacements voulus pour indiquer cette réglementation.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements en vigueur.

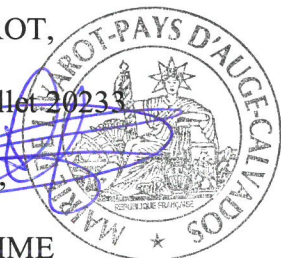
ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de LIVAROT,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de LIVAROT,

Fait à LIVAROT, le 06 juillet 2023.

Le Maire-Déléguée,

Vanessa BONHOMME





Mairie déléguée de Tortisambert
1737 route de Tortisambert
Tortisambert
14140 LIVAROT-PAYS d'AUGE

ARRÊTÉ N° 02/2023/AP

ARRETE DE DÉLIMITATION INDIVIDUEL

Le Maire de la commune déléguée de Tortisambert,

Vu le code de la voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L 141-3,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,
Vu la volonté de délimiter entre la voie communale n°1 dite route de la Varinière et les parcelles cadastrées section 696 B n°319,
Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par M. Brice MERMIN, ABAC-GEO, géomètre expert en date du 12 juin 2023, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètre experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017)

ARRETE :

ARTICLE 1 : La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne : A-B-C.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position du point des limites et des sommets.

ARTICLE 2 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.

Aucune régularisation foncière est à prévoir.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux riverains concernés et à M. Brice MERMIN, géomètre expert.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Tortisambert, le 29 JUIN 2023
Le Maire délégué,

Jean-Claude BÉNARD



ARRETE PERMANENT N° 3/2023/AP

ARRETE DU MAIRE

Le Maire déléguée de LIVAROT, commune historique de Livarot-Pays d'Auge,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à 2213-6,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1, R 411-25, R 417-1, R 417-10 et R 417-11,

VU le code pénal et son article R 610-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 4 Novembre 1967.

VU les pouvoirs de Police de Maire qui lui sont conférés par les lois et Règlements en vigueur.

CONSIDERANT QU'IL CONVIENT PAR MESURE DE SECURITE, DE METTRE A DISPOSITION DES VEHICULES DE SERVICE PUBLIC UN EMPLACEMENT LEUR PERMETTANT DE STATIONNER LEURS VEHICULES AU PLUS PRES DE LA MAIRIE SUR LA PLACE GEORGES BISSON A LIVAROT 14140 LIVAROT-PAYS D'AUGE.

CONSIDERANT LA NECESSITE DE CREER UN EMPLACEMENT RESERVE « POLICE MUNICIPALE » A PROXIMITE DE LA BORNE DE RECHARGE ELECTRIQUE AFIN DE PERMETTRE A L'AGENT DE LA POLICE MUNICIPALE DE STATIONNER A PROXIMOITE DE LA MAIRIE.

ARRETE

ARTICLE 1 : Un emplacement réservé est créé Place Georges Bisson à Livarot 14140 Livarot-Pays d'Auge à proximité de la borne de recharge électrique portant la mention au sol « **Reservé Police Municipale** » et son panneau réglementaire.

ARTICLE 2 : Cet emplacement est réservé à la Police Municipale à titre permanent de façon à faciliter les interventions dans le cadre de ses missions.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlement en vigueur.

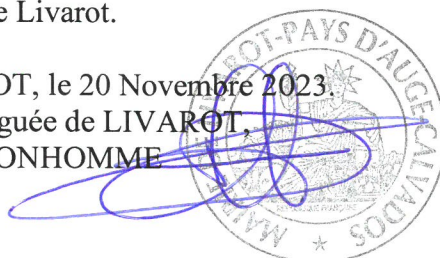
ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Livarot,
- Monsieur le Chef de Police Municipale de Livarot-Pays d'Auge,
- Monsieur le Chef de Centre de la Caserne des Pompiers de Livarot.

Fait à LIVAROT, le 20 Novembre 2023.

Le Maire Déléguée de LIVAROT,

Vanessa BONHOMME



Département du CALVADOS

Arrondissement de LISIEUX

Canton de LIVAROT

Commune déléguée de LES AUTELS SAINT BAZILE

Commune LIVAROT-PAYS D'AUGE

14140

Tél : 02.33.67.32.81

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 04AP

lesautelssaintbazile@orange.fr

à compter du 20.11.2023

Permanence mairie annexe

le lundi de 13h45 à 14h45

ARRÊTÉ DE VOIRIE

Le Maire délégué de LES AUTELS SAINT BAZILE,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière 4^{ème} partie, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur sur le chemin communal n°11 ;

A R R Ê T É

Article 1er : La circulation de tous véhicules à moteur est interdite sur le chemin communal n°11.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux autorisations spécifiques et aux services de secours équipés.

Article 3 : Des panneaux de signalisation seront installés de part et d'autre à l'entrée et à la sortie de ce chemin.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire, le commandant de gendarmerie et la police municipale, seront chargés, chacun en ce qui le concerne du présent arrêté.

Fait à Les Autels Saint Bazile, le 20 novembre 2023

Le Maire délégué,

Xavier LEMARCHAND



ARRETE N° 05/2023/AT

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de LIVAROT-PAYS D'AUGE,

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code de Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L2212-2, L.2213-1 et L.2213-4,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route et notamment ses articles R.44, R.225 et R.227,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967,

VU les arrêtés subséquents portant sur la modification ou la révision des parties 1 à 8 du livre Ide 1 'instruction susvisée, notamment l'arrêté du 16 février 1988,

VU la demande la SAUR qui considère le caractère répétitif des interventions sur le domaine public communal dans le cadre de l'exploitation et de l'entretien du réseau d'eau potable et d'assainissement de LIVAROT-PAYS D'AUGE.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour assurer la sécurité des usagers de la route et des personnels de chantier de la société SAUR, pendant la durée des interventions urgentes sur les réseaux d'eau de réguler comme suit.

ARRETE

ARTICLE 1 : La société SAUR est autorisée de manière permanente à effectuer les travaux urgents sur le réseau d'eau sur la commune de LIVAROT-PAYS D'AUGE avec des occupations permanentes du domaine public.

ARTICLE 2 : Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire qui sera mise en place et entretenue par l'entreprise SAUR.

ARTICLE 3 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : ampliation du présent arrêté sera adressé à :

Monsieur le Préfet de région,

Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux

Monsieur le Président du Conseil Départemental

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados

Monsieur Le chef de Centre des Sapeurs Pompiers de LIVAROT

L'ARD

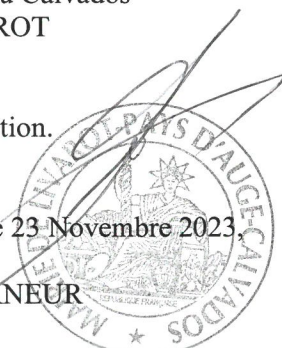
L'entreprise SAUR

Chargés chacune en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à LIVAROT-PAYS D'AUGE, le 23 Novembre 2023.

Le Maire

Fredéric LEGOUVERNEUR



ARRETE DU MAIRE

ARRETE N° 06/2023/AP

La Maire déléguée de Livarot, commune historique de Livarot-Pays d'Auge,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122-21, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-4 et suivants, ;

VU le code de la route, et notamment les articles R 130-3, R 411-3, R 325-1 et R 417-10 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieur ;

VU le décret n° 2012 -1109 du 1^{er} octobre 2012 relatif à la protection des transports de fonds ;

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité, les véhicules de transport de fonds doivent disposer en permanence, d'aires de stationnement au plus près des points de dépôt et de collecte de fonds ;

ARRETE

ARTICLE 1 : 2 places de stationnements sont créées devant le 3 Place Georges Bisson à Livarot 14140 Livarot-Pays d'Auge pour permettre aux transporteurs de fonds de procéder au dépôt et la collecte de fonds en toute sécurité à la Banque Postale.

ARTICLE 2 : Ces 2 emplacements sont matérialisés par un marquage au sol réglementaire et une signalisation verticale.

ARTICLE 3 : L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules, autres que ceux affectés au transport de fonds sont interdits sur ces 2 emplacements.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

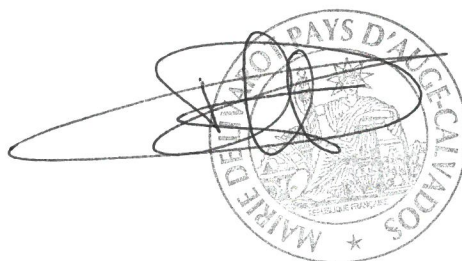
ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Au Chef de service de la Police Municipale de Livarot-Pays D'auge.
- A Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Livarot.

Fait à LIVAROT, le 27 Novembre 2023

Le Maire Déléguée de Livarot

Vanessa BONHOMME



ARRETE N° 07/2023/AP

ARRETE DU MAIRE

Le Maire déléguée de LIVAROT, commune historique de LIVAROT-PAYS D'AUGE,

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code de Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-4,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route et notamment ses articles R.44, R.225 et R.227,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967,

VU les arrêtés subséquents portant sur la modification ou la révision des parties 1 à 8 du livre Ide 1 l'instruction susvisée, notamment l'arrêté du 16 février 1988,

VU la demande de Monsieur LEFEVRE Bruno, Directeur de la fromagerie Graindorge qui se trouve au 42 rue Général Leclerc à Livarot 14140 Livarot-Pays d'Auge qui sollicite la création de 23 places de stationnement et un marquage au sol devant son entreprise.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour assurer la sécurité des visiteurs et des piétons de matérialiser les emplacements de stationnement au sol.

ARRETE

ARTICLE 1 : 23 places de stationnement sont créées devant la fromagerie Graindorge au 42 rue Général Leclerc à LIVAROT 14140 LIVAROT-PAYS D'AUGE.

ARTICLE 2 : Ces 23 places seront à cheval entre le trottoir et la chaussée au 42 rue Général Leclerc à LIVAROT pour assurer la sécurité des piétons et des automobilistes.

ARTICLE 3 : Un marquage au sol sera effectué par les agents des services techniques de la commune de Livarot-Pays d'Auge pour matérialiser les places de stationnement.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Livarot,
- Monsieur le Chef de Police Municipale de Livarot-Pays d'Auge,
- Monsieur le Chef de Centre de la Caserne des Pompiers de Livarot.

Fait à LIVAROT-PAYS D'AUGE, le 28 Novembre 2023,

Le Maire déléguée de LIVAROT

Vanessa BONHOMME

